

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE JUNAS

DU 29 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux et le vingt neuf novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ces séances au nombre prescrit par la loi et dans le respect des mesures barrières liées à la crise sanitaire du COVID-19, sous la présidence de Mme PELLET Marie-José, Maire.

Présents : M. Guy ANDRÉ, Mme Morgane CAM, Mme Claire CHAZEL, M. Francis FOLLANA, Mme Valérie FROMENT, Mme Véronique LESAGE, M. Éric NÈGRE, Mme Marie-José PELLET, M. Yannick REDON, M. Élian TERME, M. Jean-Luc VAUCLARE, Mme Marie-Josée VEYRET.

Absents : Mme Marie ROUX

Procurations : M. Christian BOURREL à M. Francis FOLLANA, M. Guillaume ROUSSEL à Mme Marie-José PELLET.

Mme Marie-Josée VEYRET est nommée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 24 novembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 24 novembre 2022

N°CM2022-11-29-01 – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2022

Madame le Maire donne lecture du procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 octobre 2022 puis il est demandé au Conseil Municipal, d'approuver celui-ci.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : **Oui à l'Unanimité**

N°CM2022-11-29-02 – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2022

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour de cette séance :

CM2022-11-29-01	APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2022
CM2022-11-29-02	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2022
CM2022-11-29-03	CONVENTION SERVICE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
CM2022-11-29-04	CONVENTION CONTRÔLE PERIODIQUE DES POTEAUX INCENDIE
CM2022-11-29-05	ACHAT DE LA PARCELLE CADASTRÉE B 2196
CM2022-11-29-06	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PRIVÉ COMMUNAL POUR UNE ANTENNE RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE
CM2022-11-29-07	RECTIFICATION DE LIMITE PARCELLAIRE B 692
CM2022-11-29-08	PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT CHEMIN DES CHÊNES
CM2022-11-29-09	EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC
CM2022-11-29-10	MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES
CM2022-11-29-11	APPROBATION DU RAPPORT PRIX QUALITÉ DE SERVICE SPANC 2021
CM2022-11-29-12	APPROBATION DU RAPPORT PRIX QUALITÉ DE SERVICE EAU POTABLE 2021
CM2022-11-29-13	APPROBATION DU RAPPORT PRIX QUALITÉ DE SERVICE ASSAINISSEMENT 2021
CM2022-11-29-14	APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ SERVICE DÉCHETS 2021
CM2022-11-29-15	APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ GRDF 2021
CM2022-11-29-16	AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FOND DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2022-11-29-03 – CONVENTION SERVICE APPLICATION DU DROIT DES SOLS

Par délibération du 3 décembre 2007, la commune a passé convention avec la Communauté de communes du Pays de Sommières pour un service mutualisé d'application du droit des sols (ADS).

Pour rappel, dans le cadre de l'habilitation statutaire « instruction des actes d'application des droits du sol », les statuts prévoient la prise en charge par la Communauté de communes, pour le compte des communes membres, de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation des sols, de l'examen réglementaire de la demande ou de la déclaration, au projet de décision.

La convention, annexée à la présente délibération, s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique.

Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, la communauté de communes du Pays de Sommières, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux,
- assurent la protection des intérêts communaux,
- garantissent le respect des droits des administrés.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), codifié par l'article L423-3 du Code de l'urbanisme contraint les communes de plus de 3500 habitants de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées depuis le 01/01/2022.

Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

C'est le choix fait par la CCPS, et qui a été élargi à l'ensemble des communes de son territoire.

Par conséquent, la dématérialisation des autorisations d'urbanisme depuis le 01/01/2022 impose de revoir la présente convention, notamment en ce qui concerne la saisie et l'utilisation du logiciel d'instruction.

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Sommières en date du 7 novembre 2022,

Madame le Maire sollicite le conseil municipal qui, après en avoir délibéré, décide à l'**Unanimité**

- d'approuver la passation de la nouvelle convention pour l'instruction des dossiers d'urbanisme entre la Communauté de Communes du Pays de Sommières et la commune de JUNAS dans le cadre législatif prévu à cet effet,
- de l'autoriser à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

N°CM2022-11-29-04 – CONVENTION CONTRÔLE PERIODIQUE DES POTEAUX INCENDIE

La Commune doit faire contrôler les années paires les 15 points d'eau incendie (PEI) de son territoire. La SAUR qui en a la gestion depuis 2019 facture 50 € HT le contrôle par poteau incendie.

Le service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS) propose aux communes de moins de 2500 habitants ce service pour un coût d'environ 10 € par poteau.

Madame le maire propose de résilier la convention avec la SAUR et de passer convention avec le SDIS.

Après avoir délibéré, l'Assemblée passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2022-11-29-05 – ACHAT DE LA PARCELLE CADASTRÉE B 2196

Située au croisement du chemin du Mazet de la cantonnière et du chemin du Palais, la parcelle B 2196 de 9 m² est issue de la division de la parcelle n° B 892 en 2014.

Cette parcelle permettrait d'élargir le carrefour très étroit et arrondir l'angle droit.

Le propriétaire proposent de céder à la commune cette parcelle pour 1 € symbolique.

Après avoir délibéré, l'Assemblée passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2022-11-29-06 – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PRIVÉ COMMUNAL POUR UNE ANTENNE RELAIS DE TÉLÉPHONIE MOBILE

Le conseil municipal est appelé à approuver la mise en œuvre et les modalités des conventions détaillées ci-dessus, pour permettre le déploiement du réseau « Très Haut Débit »

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'Unanimité,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4 et R 2241-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2221-1 et suivants, R 2122-1 et suivants, et R 2222-5 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'amélioration de la couverture en téléphonie mobile, la société TOTEM sollicite l'accord de la commune de JUNAS pour implanter diverses infrastructures techniques nouvelles sur le domaine privé dont la collectivité est gestionnaire, par la signature d'une convention d'occupation du domaine communal ;

1. ACCEPTE la conclusion avec la société TOTEM de la convention d'occupation du domaine privé sur un tènement foncier à détacher de la parcelle communale cadastrée section A numéro 594 située chemin de Christin pour l'implantation d'un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ces dispositifs.

N°CM2022-11-29-07 – RECTIFICATION DE LIMITE PARCELLAIRE B 692

Dans le cadre de la vente de la parcelle B 694, une différence est apparue entre la représentation du cadastre et la réalité du constat fait sur place quant à la limite de cette parcelle avec le garage communal cadastré B 692. Les murs datant d'avant l'établissement du cadastre, le géomètre indique une erreur cadastrale. Cette différence est d'environ 10 m².

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Madame le Maire à régulariser cette anomalie ,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à cette régularisation.

M. REDON ne prend pas part au vote, son activité professionnel l'impliquant dans la vente du bien concerné.

Vote : **Oui à l'Unanimité**

N°CM2022-11-29-08 – PROPOSITION D'AMÉNAGEMENT CHEMIN DES CHÊNES

Suite à l'extension du réseau d'assainissement, le mur de soutènement du chemin des chênes a dû être rebâti, conformément à la délibération N°CM2022-04-04-19 du 4 avril 2022.

Les propriétaires riverains ont fait part, oralement, de leur constat d'une erreur d'implantation du mur reconnue sans contestation par l'entrepreneur de maçonnerie. Ce dernier, pour éviter une mise en demeure de la mairie de détruire son travail pour le refaire en conformité, a fait une proposition d'arrangement à l'amiable. Proposition qui aurait dû être soumise à approbation du conseil municipal ce jour. Or les propriétaires lésés n'ayant toujours pas formulé par écrit leurs attentes, Madame le Maire demande que cette délibération soit exceptionnellement reportée à un prochain conseil municipal.

La délibération est reportée.

N°CM2022-11-29-09 – EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles

avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Madame le Maire propose une extinction de minuit à 5h30.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de minuit à 6 heures dès que les horloges astronomiques seront installées.

- CHARGE Madame le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

N°CM2022-11-29-10 – MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

Madame le Maire rappelle que selon les dispositions de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le domaine public immobilier est constitué des biens publics qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;

- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public (CE, 28 avril 2014, *commune de Val d'Isère*, n° 349420).

Par ailleurs, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit. S'il n'en est pas disposé autrement par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public.

Madame le Maire rappelle que le tableau établi en 1964 a été mis à jour partiellement en 2004, 2014 et 2021 et nécessite une remise à jour complète selon le tableau et les plans annexés.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- valider le tableau de classement des voies communales,

- acter la nouvelle longueur totale des voies classées,

- autoriser Madame le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce classement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote.

Vote : Oui à l'Unanimité

N°CM2022-11-29-11 - APPROBATION DU RAPPORT PRIX QUALITÉ DE SERVICE SPANC 2021

Madame le Maire rappelle que, le code général des collectivités territoriales impose par son article L2224-5 la réalisation d'un rapport annuel de délégation sur le prix et la qualité du service public assainissement non collectif. Ce rapport doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et doit présenter une analyse de la qualité de service.

Madame le Maire présente le rapport du délégataire Communauté de Communes du Pays de Sommières pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2021.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'Unanimité, prennent acte du rapport annuel du délégataire 2021 pour le SPANC.

N°CM2022-11-29-12 - APPROBATION DU RAPPORT PRIX QUALITÉ DE SERVICE EAU POTABLE 2021

Madame le Maire rappelle que, le code général des collectivités territoriales impose par son article L2224-5 la réalisation d'un rapport annuel de délégation sur le prix et la qualité du service public d'adduction d'eau potable. Ce rapport doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et doit présenter une analyse de la qualité de service.

Madame le Maire présente le rapport du délégataire Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Villevieille 2021.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'Unanimité, prennent acte du rapport annuel du délégataire 2021 pour l'eau potable.

N°CM2022-11-29-13 - APPROBATION DU RAPPORT PRIX QUALITÉ DE SERVICE ASSAINISSEMENT 2021

Madame le Maire rappelle que, le code général des collectivités territoriales impose par son article L2224-5 la réalisation d'un rapport annuel de délégation sur le prix et la qualité du service public d'assainissement. Ce rapport doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et doit présenter une analyse de la qualité de service.

Madame le Maire présente le rapport du délégataire SAUR pour le service d'assainissement 2021.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'Unanimité, prennent acte du rapport annuel du délégataire 2021 pour l'assainissement.

N°CM2022-11-29-14 - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ SERVICE DÉCHETS 2021

Madame le Maire rappelle que, le code général des collectivités territoriales impose par son article L2224-5 la réalisation d'un rapport annuel de délégation sur le prix et la qualité du service public des déchets. Ce rapport doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et doit présenter une analyse de la qualité de service.

Madame le Maire présente le rapport du délégataire Communauté de Communes du Pays de Sommières pour le service déchets 2021.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'Unanimité, prennent acte du rapport annuel du délégataire 2021 pour les déchets.

N°CM2022-11-29-15 - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ GRDF 2021

Madame le Maire rappelle que, le code général des collectivités territoriales impose par son article L2224-5 la réalisation d'un rapport annuel de délégation sur le prix et la qualité du service public de distribution de gaz. Ce rapport doit retracer la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation du service public et doit présenter une analyse de la qualité de service.

Madame le Maire présente le rapport du délégataire GRDF pour le service du réseau de distribution de Gaz 2021.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, **à l'Unanimité**, prennent acte du rapport annuel du délégataire 2021 pour le réseau de Gaz.

N°CM2022-11-29-16 - AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FOND DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique,
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

► **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

► **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- > Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- > Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

► **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

La séance est levée à 20 h 30

**La secrétaire de séance,
Marie-Josée VEYRET**



**Le Maire,
Marie-José PELLET**

